



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-286

Ottawa, le 10 août 2007

**L'Association canadienne-française de l'Alberta,
Régionale de Rivière-la-Paix**
Falher, Nampa et Peace River (Alberta)

Demande 2006-1489-3, reçue le 17 novembre 2006
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23
9 mars 2007

CKRP-FM Falher et ses émetteurs – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A de langue française CKRP-FM Falher et ses émetteurs CKRP-FM-1 Nampa et CKRP-FM-2 Peace River (Alberta), du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2014. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'annexe à la présente décision.
2. Le Conseil note que dans la décision 2001-86, il a approuvé une demande de la titulaire en vue de diffuser un niveau minimal hebdomadaire de créations orales de 8,5 %, plutôt que le minimum hebdomadaire de 15 % prévu par la *Politique relative à la radio communautaire* (avis public 2000-13). La titulaire continuera de diffuser ce niveau de créations orales au cours de sa nouvelle période de licence.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Renouvellement de la licence de CKRP-FM*, décision CRTC 2001-86, 19 février 2001
- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio communautaires*, avis public CRTC 2000-157, 16 novembre 2000
- *Politique relative à la radio communautaire*, avis public 2000-13, 28 janvier 2000

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-286

Conditions de licence et encouragement

Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio communautaires*, avis public CRTC 2000-157, 16 novembre 2000.
2. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 12 % de ses pièces musicales de la catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

Encouragement

Équité en matière d'emploi

Le Conseil est d'avis que les stations de radio communautaires doivent être particulièrement attentives aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elles desservent. Il encourage la titulaire à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.